



Antsahavola, Antananarivo. Le siège de la SBM MADAGASCAR dirigée actuellement par Leckram Dawonauth (seconde photo)

Après avoir publié la décision de la cour de cassation malgache en 2013 ([ICI](#)), il faut remonter loin en arrière pour bien comprendre la très mauvaise foi de la SBM MADAGASCAR qui ne fait pas honneur au milieu de la finance mondiale et, surtout, affiche un total mépris de la Justice d'une nation souveraine qu'elle traite ainsi de sous-république dirigée par des incapables et des incompetents. Et pourquoi pas aussi de corrompus tant qu'on y est ?

Au départ, un litige à caractère commercial entre la SBM Madagascar et les sociétés ANJARA SARL et TRADING IMPORT EXPORT (T.I.E.). L'affaire remonte à avril 2007. Ci-après, l'historique chronologique d'un procès et son verdict, à partir de fac-similés de documents authentiques et libres de tous droits. Car un déni de justice, un refus d'accepter l'autorité de la chose jugée se passent de tout commentaire (« *no comment* »).



De g. à dr.: N. K. Ballah et Kee Chong Li Kwong Wing ont été respectivement nommés Chairmen de la SBM Bank et de la SBM Holdings Ltd, cette année 2015 (photos : lexpress.mu)

En fait, ce dossier s'adresse à Kee Chong Lee Kwong Wing qui a pris ses fonctions en tant que Chairman de SBM Holdings, le 1er juillet 2015. Une nomination avalisée en conseil des ministres le 12 juin. D'emblée, le nouveau Chairman avait annoncé

que

« les maîtres-mots de la nouvelle équipe seront aussi

la transparence et la méritocratie

»

.

Mais ce dossier concerne également **N. K. Ballah, Chairman de la SBM Bank**. Nous attendons donc leurs réactions, à la suite de leur lecture de ce qui suit et qui n'honore pas du tout le prestigieux établissement financier qu'il dirige actuellement. Et jamais deux sans trois, il y a encore une troisième et dernière partie qui sera publiée. Adressée, cette fois-là, aux politiciens...

Fait et procédure
EXPOSE DU LITIGE.
La Banque SBM prétend être créancière des Sociétés ANJARA SARL et TRADING IMPORT EXPORT sur le fondement du compte ouvert de la Société ANJARA SARL ainsi que d'une lettre de change au profit de la Société TRADING IMPORT EXPORT.
La SBM avance que le compte courant de la Société ANJARA SARL affiche un solde débiteur sur leurs livres et dont le montant total s'élève à la somme de 6.882.232.531,49 arary.
Sur ledit compte courant figurent des traites impayées tirées par l'Eglise Catholique Apostolique ECAR Ambatomanjaka, Analavory Miarinarivo représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, domiciliés et avalisés auprès de la BVF-SG représentée par Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA et dont les sociétés ANJARA SARL et TRADING IMPORT EXPORT sont les bénéficiaires, engageant entièrement la responsabilité de toutes ses personnes morales et physiques.
Ainsi, en recouvrement de ses créances, la Banque SBM a procédé au blocage des comptes ouverts aux noms desdites sociétés en guise de sûreté de ses créances et a également procédé au blocage des comptes des cautions personnelles solidaires, notamment Madame RATOAVANARIVO Minoasa Myria et Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO.
Les sociétés clientes de la banque ainsi que la caution principale, Madame RATOAVANARIVO Minoasa Myria contestent le montant de la créance et avec Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO refusent le blocage de leurs comptes.
Quant à l'ECAR Ambatomanjaka et la BVF-SG, ils nient avoir une quelconque responsabilité dans les agissements de la Banque SBM, ce qui est à l'origine du présent litige.

Par exploit d'huissier en date du 11 avril 2007, à la requête de la Banque SBM MADAGASCAR représentée par son Directeur Général ayant pour conseil Me Haiana ANDRIAMADISON, assignation à l'acte devant la Société ANJARA SARL, ayant pour conseil Me ANDRIAMANANJO Mamy, Jean Albert ANDRIANASOLO, Eric ANDRIANAHAGA, Philippe DISAINE RAKOTONDRAIMBOHOVA, la Société TRADING IMPORT EXPORT, Madame RATOAVANARIVO Minoasa Myria, ayant pour conseil Me Jean Albert ANDRIANASOLO, Eric ANDRIANAHAGA, Philippe DISAINE RAKOTONDRAIMBOHOVA, l'Eglise Catholique Apostolique ECAR Ambatomanjaka, Analavory Miarinarivo représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, ayant pour conseil Mes Sabandja RADE BEVULO et Jo RAODEL, la Banque BVF-Société Générale ayant pour conseil Me Chantal RAZAFINARIVO et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de ce tant pour contester :

- Condamner la Société ANJARA SARL et Madame RATOAVANARIVO conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 2.400.000.000 arary en principal, outre les intérêts, agios, commissions, frais et accessoires à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la Société ANJARA SARL, l'Eglise Catholique Apostolique ECAR Ambatomanjaka, Analavory Miarinarivo représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, la Banque BVF-Société Générale et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 2.300.000.000 arary représentant le montant des lettres de change escomptées, outre les intérêts, agios, commissions, frais et accessoires à compter de la date de la présente assignation ;
- Condamner la Société TRADING IMPORT EXPORT, la Banque BVF-Société Générale et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 1.200.000.000 arary outre les intérêts à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la Société ANJARA SARL, l'Eglise Catholique Apostolique ECAR Ambatomanjaka, Analavory Miarinarivo représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, la Banque BVF-Société Générale et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 1.200.000.000 arary outre les intérêts à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la Société ANJARA SARL, l'Eglise Catholique Apostolique ECAR Ambatomanjaka, Analavory Miarinarivo représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, la Banque BVF-Société Générale et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA conjointement et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 1.200.000.000 arary outre les intérêts à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la Société ANJARA SARL à payer à la requérante la somme restante de 1.182.232.531,49 arary, après déduction des sommes condamnations, outre les intérêts, agios, commissions, frais et accessoires à décompter jusqu'à parfait paiement ;
- Ordonner l'exécution provisoire et sans caution de la décision à intervenir notwithstanding toutes voies de recours concernant le paiement de la somme de 1.500.000.000 arary en principal et solidairement à payer à la Banque requérante la somme totale de 1.200.000.000 arary représentant des lettres de change et condamner les sociétés requises, l'ECAR Ambatomanjaka représentée par le Révérend Père RAKOTOMALALA Eglise, la Banque BVF-Société Générale et Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA ;
- Condamner conjointement tous les requis, sauf la caution aux entiers frais et dépens, dont distinction au profit de Me Haiana ANDRIAMADISON, Avocat aux offres de droit ;
- Aux motifs de sa demande, la requérante, par le biais de son conseil Me Haiana ANDRIAMADISON, allégué qu'au 07 mars 2007, les comptes de la Société ANJARA SARL sur ses livres affichent un montant débiteur de 6.882.232.531,49 arary et dont Madame RATOAVANARIVO s'est portée caution solidaire et indivisible de toutes obligations nées ou qui naîtront directement ou indirectement et pour quelque cause que ce soit à la charge de ladite société jusqu'à concurrence de la somme de 1.600.000.000 arary ;
- Elle argue que sur la totalité de la créance figure un montant de 3.300.000.000 arary représentant deux lettres de change escomptées, avalisées par la Banque BVF-SG et émises par la Société ANJARA SARL et tirées sur l'Eglise Catholique d'Ambatomanjaka Miarinarivo ;
- Quant à la Société TRADING IMPORT EXPORT, la requérante d'avancer qu'une lettre de change endossée et avalisée par la BVF-SG d'un montant total de 1.700.000.000 arary est restée impayée et elle prétend en être créancière du reliquat se chiffant à 120.000.000 arary ;
- Eu égard à la responsabilité de l'ECAR, la requérante estime qu'elle doit être engagée étant donné que le Père RAKOTOMALALA a agi en son nom et pour son compte sur toutes les traites escomptées ;

Quant à la Banque BVF-SG, elle ne peut nier l'aval des lettres de change quand son employé, Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA, a apposé sa signature et le tampon sur les traites conformément à l'article 130 du code de commerce et cette signature fut commuquée à la SBM conformément aux pratiques bancaires.
Or ainsi, la BVF-SG est mal venue à invoquer l'exonération de sa responsabilité du fait de son employé conformément aux articles 229 alinéa 1 et 221 alinéa 1 de la LTGO.
Elle précise que pour la traite de 1.600.000.000 arary, elle fut escomptée par la SBM le 04 novembre 2005 mais son échéance fut prorogée au 30 septembre 2006 pour être retournée par la BVF au motif qu'il n'y a pas suffisamment de provisions et que c'est suite à ces prorogations d'échéances que la traite a été réescomptée et reporté pour retour d'effet impayé sur les comptes de la Société ANJARA SARL.
En ce qui concerne la traite de 1.700.000.000 arary de la Société ANJARA SARL, elle fut présentée pour paiement à son échéance le 17 mai 2006 mais fut retournée pour prorogation d'échéance, c'est ainsi que le 19 mai 2006, le montant fut débité et crédité le même jour.
Pour fonder sa demande d'exécution provisoire concernant le recouvrement des lettres de change, elle invoque l'article 182 du code de commerce et soutient qu'aucun délai de grâce n'est admis en la matière.
Elle conteste ainsi la demande de dommages et intérêts de la BVF ainsi que toute demande d'exonération de responsabilité tant par celle-ci que par l'ECAR tout en s'opposant à toute demande d'expertise car les relevés bancaires produits sont amplement suffisants pour fonder la créance ;

Quant au conseil de la requérante, a ajouté que les transactions liées :

- Au cours de sa plaidoirie, le conseil de la requérante a ajouté que les transactions liées par la Banque sont des opérations de recouvrement à l'amiable de sa créance et quant au déblocage du compte de Monsieur RASOAMAHARO, ce dernier n'étant pas partie au litige, il y a lieu de rejeter la demande ;
- Il a également soutenu que le déblocage de comptes à Maurice n'est pas du ressort de la présente juridiction et qu'enfin, a confirmé que l'autorisation de Monsieur RASOLOMANANA pour avaliser les traites est régulière et les « catégories de signatures » relèvent d'un règlement interne de la BVF-SG qui d'autant plus, reconnaît avoir rayé le mot « acceptation », ce qui constitue un « aval » ;
- En réplique, par l'organe de leurs conseils Me ANDRIAMANANJO Mamy, Mes Jean Albert ANDRIANASOLO, Eric ANDRIANAHAGA, Philippe DISAINE RAKOTONDRAIMBOHOVA, la Société ANJARA SARL, la Société TRADING IMPORT EXPORT et Madame Minoasa Myria RATOAVANARIVO ont sollicité dans leur conclusion en date du 18 janvier 2008 une expertise comptable en vue de la vérification des comptes ouverts à son nom sur elle conteste le montant de la créance réclamée par la requérante concernant le taux de pénalité appliqué alors qu'il n'y a pas eu dépassement du découvert ;
- Par conclusion en date du 23 octobre 2009, par le truchement de ses conseils, elle conclut au déboute de la demande et sollicite à titre reconventionnel que le Tribunal :
 - Ordonne le rétablissement de la ligne de crédit à sa situation antérieure à l'action de la requérante ;
 - Ordonne la mainlevée du blocage de tous les comptes bancaires des conchuehants à SBM Madagascar et SBM Maurice ainsi que du compte de Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO à Maurice ;
 - Ordonne l'annulation des pénalités de dépassement en 2004, 2005, 2006 et par conséquent, la restitution sur le compte de ANJARA SARL des sommes prélevées indument ;
 - Condamne la requérante au paiement de la somme de :
 - 3.000.000.000 arary à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, commercial et financier ;

Quant à la Banque BVF-SG, elle ne peut nier l'aval des lettres de change quand son employé, Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA, a apposé sa signature et le tampon sur les traites conformément à l'article 130 du code de commerce et cette signature fut commuquée à la SBM conformément aux pratiques bancaires.
Or ainsi, la BVF-SG est mal venue à invoquer l'exonération de sa responsabilité du fait de son employé conformément aux articles 229 alinéa 1 et 221 alinéa 1 de la LTGO.
Elle précise que pour la traite de 1.600.000.000 arary, elle fut escomptée par la SBM le 04 novembre 2005 mais son échéance fut prorogée au 30 septembre 2006 pour être retournée par la BVF au motif qu'il n'y a pas suffisamment de provisions et que c'est suite à ces prorogations d'échéances que la traite a été réescomptée et reporté pour retour d'effet impayé sur les comptes de la Société ANJARA SARL.
En ce qui concerne la traite de 1.700.000.000 arary de la Société ANJARA SARL, elle fut présentée pour paiement à son échéance le 17 mai 2006 mais fut retournée pour prorogation d'échéance, c'est ainsi que le 19 mai 2006, le montant fut débité et crédité le même jour.
Pour fonder sa demande d'exécution provisoire concernant le recouvrement des lettres de change, elle invoque l'article 182 du code de commerce et soutient qu'aucun délai de grâce n'est admis en la matière.
Elle conteste ainsi la demande de dommages et intérêts de la BVF ainsi que toute demande d'exonération de responsabilité tant par celle-ci que par l'ECAR tout en s'opposant à toute demande d'expertise car les relevés bancaires produits sont amplement suffisants pour fonder la créance ;

Quant au conseil de la requérante, a ajouté que les transactions liées :

- Au cours de sa plaidoirie, le conseil de la requérante a ajouté que les transactions liées par la Banque sont des opérations de recouvrement à l'amiable de sa créance et quant au déblocage du compte de Monsieur RASOAMAHARO, ce dernier n'étant pas partie au litige, il y a lieu de rejeter la demande ;
- Il a également soutenu que le déblocage de comptes à Maurice n'est pas du ressort de la présente juridiction et qu'enfin, a confirmé que l'autorisation de Monsieur RASOLOMANANA pour avaliser les traites est régulière et les « catégories de signatures » relèvent d'un règlement interne de la BVF-SG qui d'autant plus, reconnaît avoir rayé le mot « acceptation », ce qui constitue un « aval » ;
- En réplique, par l'organe de leurs conseils Me ANDRIAMANANJO Mamy, Mes Jean Albert ANDRIANASOLO, Eric ANDRIANAHAGA, Philippe DISAINE RAKOTONDRAIMBOHOVA, la Société ANJARA SARL, la Société TRADING IMPORT EXPORT et Madame Minoasa Myria RATOAVANARIVO ont sollicité dans leur conclusion en date du 18 janvier 2008 une expertise comptable en vue de la vérification des comptes ouverts à son nom sur elle conteste le montant de la créance réclamée par la requérante concernant le taux de pénalité appliqué alors qu'il n'y a pas eu dépassement du découvert ;
- Par conclusion en date du 23 octobre 2009, par le truchement de ses conseils, elle conclut au déboute de la demande et sollicite à titre reconventionnel que le Tribunal :
 - Ordonne le rétablissement de la ligne de crédit à sa situation antérieure à l'action de la requérante ;
 - Ordonne la mainlevée du blocage de tous les comptes bancaires des conchuehants à SBM Madagascar et SBM Maurice ainsi que du compte de Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO à Maurice ;
 - Ordonne l'annulation des pénalités de dépassement en 2004, 2005, 2006 et par conséquent, la restitution sur le compte de ANJARA SARL des sommes prélevées indument ;
 - Condamne la requérante au paiement de la somme de :
 - 3.000.000.000 arary à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, commercial et financier ;

Quant à la Banque BVF-SG, elle ne peut nier l'aval des lettres de change quand son employé, Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA, a apposé sa signature et le tampon sur les traites conformément à l'article 130 du code de commerce et cette signature fut commuquée à la SBM conformément aux pratiques bancaires.
Or ainsi, la BVF-SG est mal venue à invoquer l'exonération de sa responsabilité du fait de son employé conformément aux articles 229 alinéa 1 et 221 alinéa 1 de la LTGO.
Elle précise que pour la traite de 1.600.000.000 arary, elle fut escomptée par la SBM le 04 novembre 2005 mais son échéance fut prorogée au 30 septembre 2006 pour être retournée par la BVF au motif qu'il n'y a pas suffisamment de provisions et que c'est suite à ces prorogations d'échéances que la traite a été réescomptée et reporté pour retour d'effet impayé sur les comptes de la Société ANJARA SARL.
En ce qui concerne la traite de 1.700.000.000 arary de la Société ANJARA SARL, elle fut présentée pour paiement à son échéance le 17 mai 2006 mais fut retournée pour prorogation d'échéance, c'est ainsi que le 19 mai 2006, le montant fut débité et crédité le même jour.
Pour fonder sa demande d'exécution provisoire concernant le recouvrement des lettres de change, elle invoque l'article 182 du code de commerce et soutient qu'aucun délai de grâce n'est admis en la matière.
Elle conteste ainsi la demande de dommages et intérêts de la BVF ainsi que toute demande d'exonération de responsabilité tant par celle-ci que par l'ECAR tout en s'opposant à toute demande d'expertise car les relevés bancaires produits sont amplement suffisants pour fonder la créance ;

Quant au conseil de la requérante, a ajouté que les transactions liées :

- Au cours de sa plaidoirie, le conseil de la requérante a ajouté que les transactions liées par la Banque sont des opérations de recouvrement à l'amiable de sa créance et quant au déblocage du compte de Monsieur RASOAMAHARO, ce dernier n'étant pas partie au litige, il y a lieu de rejeter la demande ;
- Il a également soutenu que le déblocage de comptes à Maurice n'est pas du ressort de la présente juridiction et qu'enfin, a confirmé que l'autorisation de Monsieur RASOLOMANANA pour avaliser les traites est régulière et les « catégories de signatures » relèvent d'un règlement interne de la BVF-SG qui d'autant plus, reconnaît avoir rayé le mot « acceptation », ce qui constitue un « aval » ;
- En réplique, par l'organe de leurs conseils Me ANDRIAMANANJO Mamy, Mes Jean Albert ANDRIANASOLO, Eric ANDRIANAHAGA, Philippe DISAINE RAKOTONDRAIMBOHOVA, la Société ANJARA SARL, la Société TRADING IMPORT EXPORT et Madame Minoasa Myria RATOAVANARIVO ont sollicité dans leur conclusion en date du 18 janvier 2008 une expertise comptable en vue de la vérification des comptes ouverts à son nom sur elle conteste le montant de la créance réclamée par la requérante concernant le taux de pénalité appliqué alors qu'il n'y a pas eu dépassement du découvert ;
- Par conclusion en date du 23 octobre 2009, par le truchement de ses conseils, elle conclut au déboute de la demande et sollicite à titre reconventionnel que le Tribunal :
 - Ordonne le rétablissement de la ligne de crédit à sa situation antérieure à l'action de la requérante ;
 - Ordonne la mainlevée du blocage de tous les comptes bancaires des conchuehants à SBM Madagascar et SBM Maurice ainsi que du compte de Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO à Maurice ;
 - Ordonne l'annulation des pénalités de dépassement en 2004, 2005, 2006 et par conséquent, la restitution sur le compte de ANJARA SARL des sommes prélevées indument ;
 - Condamne la requérante au paiement de la somme de :
 - 3.000.000.000 arary à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, commercial et financier ;

Quant à la Banque BVF-SG, elle ne peut nier l'aval des lettres de change quand son employé, Monsieur Jean Yves RASOLOMANANA, a apposé sa signature et le tampon sur les traites conformément à l'article 130 du code de commerce et cette signature fut commuquée à la SBM conformément aux pratiques bancaires.
Or ainsi, la BVF-SG est mal venue à invoquer l'exonération de sa responsabilité du fait de son employé conformément aux articles 229 alinéa 1 et 221 alinéa 1 de la LTGO.
Elle précise que pour la traite de 1.600.000.000 arary, elle fut escomptée par la SBM le 04 novembre 2005 mais son échéance fut prorogée au 30 septembre 2006 pour être retournée par la BVF au motif qu'il n'y a pas suffisamment de provisions et que c'est suite à ces prorogations d'échéances que la traite a été réescomptée et reporté pour retour d'effet impayé sur les comptes de la Société ANJARA SARL.
En ce qui concerne la traite de 1.700.000.000 arary de la Société ANJARA SARL, elle fut présentée pour paiement à son échéance le 17 mai 2006 mais fut retournée pour prorogation d'échéance, c'est ainsi que le 19 mai 2006, le montant fut débité et crédité le même jour.
Pour fonder sa demande d'exécution provisoire concernant le recouvrement des lettres de change, elle invoque l'article 182 du code de commerce et soutient qu'aucun délai de grâce n'est admis en la matière.
Elle conteste ainsi la demande de dommages et intérêts de la BVF ainsi que toute demande d'exonération de responsabilité tant par celle-ci que par l'ECAR tout en s'opposant à toute demande d'expertise car les relevés bancaires produits sont amplement suffisants pour fonder la créance ;

Quant au conseil de la requérante, a ajouté que les transactions liées :

- Au cours de sa plaidoirie, le conseil de la requérante a ajouté que les transactions liées par la Banque sont des opérations de recouvrement à l'amiable de sa créance et quant au déblocage du compte de Monsieur RASOAMAHARO, ce dernier n'étant pas partie au litige, il y a lieu de rejeter la demande ;
- Il a également soutenu que le déblocage de comptes à Maurice n'est pas du ressort de la présente juridiction et qu'enfin, a confirmé que l'autorisation de Monsieur RASOLOMANANA pour avaliser les traites est régulière et les « catégories de signatures » relèvent d'un règlement interne de la BVF-SG qui d'autant plus, reconnaît avoir rayé le mot « acceptation », ce qui constitue un « aval » ;
- En réplique, par l'organe de leurs conseils Me ANDRIAMANANJO Mamy, Mes Jean Albert ANDRIANASOLO, Eric ANDRIANAHAGA, Philippe DISAINE RAKOTONDRAIMBOHOVA, la Société ANJARA SARL, la Société TRADING IMPORT EXPORT et Madame Minoasa Myria RATOAVANARIVO ont sollicité dans leur conclusion en date du 18 janvier 2008 une expertise comptable en vue de la vérification des comptes ouverts à son nom sur elle conteste le montant de la créance réclamée par la requérante concernant le taux de pénalité appliqué alors qu'il n'y a pas eu dépassement du découvert ;
- Par conclusion en date du 23 octobre 2009, par le truchement de ses conseils, elle conclut au déboute de la demande et sollicite à titre reconventionnel que le Tribunal :
 - Ordonne le rétablissement de la ligne de crédit à sa situation antérieure à l'action de la requérante ;
 - Ordonne la mainlevée du blocage de tous les comptes bancaires des conchuehants à SBM Madagascar et SBM Maurice ainsi que du compte de Monsieur Roland Hubert RASOAMAHARO à Maurice ;
 - Ordonne l'annulation des pénalités de dépassement en 2004, 2005, 2006 et par conséquent, la restitution sur le compte de ANJARA SARL des sommes prélevées indument ;
 - Condamne la requérante au paiement de la somme de :
 - 3.000.000.000 arary à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, commercial et financier ;

Au cours de sa plaidoirie, le conseil de la BVF-SG a ajouté que la mention de l'avilissement n'est pas expressément faite dans le contrat et que les prorogations d'échéance doivent figurer sur les traites elles-mêmes, prorogations non signées par le soi-disant avaliste ;

Elle insiste sur le fait que la signature de Monsieur Jean Yves RASOLOMALALA n'a aucune valeur d'information car il n'est qu'un caissier à Andromena et la SBM était en connaissance de cause car informée par la BVF-SG ;

En défense, par le truchement de ses conseils, Mes RABEARIVELO Saldona et RADEL Zo, le Père RAKOTOMALALA, expose toute la responsabilité de l'ECAR Ambatomanjaka Marinarivo car aucun lien ne rattache l'acte reproché aux fonctions assumées par le père Eugène et l'ECAR n'exerce aucune activité à but lucratif ;

Il prétend ainsi avoir agi à titre personnel et sollicité sa mise hors de cause en vertu des textes rédigés par la Société ANJARA SARI, datés du 01 décembre 2006 et du 30 août 2008 s'engageant sa personne dans tous litiges qui pourraient naître des traites ;

Il avance également que le contrat le liant à la Société ANJARA est rompu depuis 2005 en fait, que la domiciliation de la lettre de change chez la BVF-SG n'autorisait nullement celle-ci à l'avaliser ;

L'ECAR Ambatomanjaka Analavory Marinarivo ainsi que Monsieur Jean Yves RASOLOMALALA n'ont pas répliqué ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:
En la forme.

Sur la nature du jugement :

2.000.000.000 ariary à titre de dédommagement pour le manque à gagner résultant des comptes bloqués ;

2.000.000.000 ariary de dommages et intérêts pour rupture abusive de crédit ;

10.000.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

- ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir concernant la demande reconventionnelle ;
- condamne la requérante aux entiers frais et dépens, dont distraction au profit de Mes ANDRIANASOLO, ANDRIANAHAGA, DISAINE RAKOTONDRAHAIHOVA, Avocats aux offres de droit ;

En premier lieu, les relevés produits au dossier par la SBM présentent un solde débiteur de 2.248.121.625 ariary au 07 mars 2007 et il appartient à la requérante de justifier l'écart pour alléguer être créancière de la somme de 6.882.232.531,49 ariary ;

En second lieu, la société ANJARA SARI, conteste le quantum de la créance en raison d'un taux d'intérêt variable laissé à la discrétion de la requérante allant jusqu'à un taux usuraire de 35% et que la requérante ne prouve pas tant l'exécution du contrat par la Société ANJARA pour justifier l'appel à caution conformément à l'article 19 de la loi n°2003-041 sur les sûretés que la justification de l'application des pénalités ;

En outre, par ailleurs qu'il y a abus de la requérante dans la mesure où lors de l'accord de ligne de crédit, le montant cautionné était six fois inférieur à l'acte de cautionnement solidaire ;

De surcroît, ils prétendent que la requérante a bloqué de manière abusive des dépôts d'épargne à la somme de 1.400.000.000 ariary à la SBM Madagascar et à hauteur de 1.750.000 euros à Maurice, dépassant largement le dépôt nanté qui est de 3.200.000.000 ariary alors qu'elle n'est pas en possession d'un titre exécutoire et alors même que le nantissement est limité à 3.200.000.000 ariary et elle viole par ses agissements l'article 65 alinéa 3 de la loi n°2003-041 car il n'y a aucun lien entre la créance commerciale à Madagascar et les comptes à Maurice ;

En outre, les requérants ont obtenu des avances sans justification, par la requérante pour couvrir le déficit de Madame RATOAVINARIVO, les requêtes estimant que cette attitude s'apparente à une volonté de mettre fin à l'instance ou une remise de dette et qu'ainsi, la requérante souhaite poursuivre les relations commerciales en vertu des articles 1 du code de procédure civile et 39 alinéa 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

